

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 12 décembre 2016

Le 12 décembre 2016 à 18h06, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur David MASCARELLI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Danièle GIRAUD ; Magali GIOVANNANGELI ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Yves MESNARD
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Véronique MIQUELLY représentée par Alain BOUTBOUL
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Mohammed SALEM représenté par Gérard GAZAY
Sylvia DERAÏ-GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
Christine PRETOT représentée Jeannine LEVASSEUR
Geneviève MORFIN représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Dominique HONETZY représentée par Antoine DI CIACCIO
Denis GRANDJEAN représenté par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par David MASCARELLI
Vincent RUSCONI représenté par Léo MOURNAUD
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Hélène TRIC

Etaient absents Madame, Monsieur :

Joëlle MELIN, Albert SALE

CT4/121216/10

Sur le rapport de Pierre COULOMB

**Avis sur la convention relative à l'organisation des transports scolaires exploités par la RDT
13 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-10- DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017
--

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains et scolaires intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du Code des Transports.
- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
 - Au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire, non-inclus dans le ressort territorial de la Métropole.

Le Département conserve, par ailleurs, sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Le Département des Bouches-du-Rhône demeure ainsi compétent en matière de transport scolaires jusqu'au 1^{er} septembre 2017, en dehors du ressort territorial de la Métropole.

Par ailleurs, le principe du transfert de la RDT13 vers la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été adopté en Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016. Pour des motifs tenant à la continuité des services et à leur amélioration, et également, de considérations techniques, économiques et sociales, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaitent maintenir l'unité organique et fonctionnelle de l'EPIC RDT13, c'est-à-dire conserver l'établissement public en tant que personne morale ainsi que le périmètre de ses activités actuelles.

C'est dans cette perspective que le Conseil de la Métropole est invité, par la présente délibération, à adopter la convention relative à l'organisation des transports scolaires exploités par la RDT 13, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er janvier 2017.

La Métropole exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte du Département.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, la Métropole est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport pour lesquels le Département lui délègue sa compétence.

A ce titre, la Métropole :

- Définit la politique générale des transports relevant de sa compétence déléguée, les orientations et l'organisation de ces transports publics et fixe les grandes orientations, y compris en matière de qualité de service et de sûreté ;
- Est seule responsable des relations avec les usagers.

La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Métropole. Au terme de la convention, la Région, bénéficiaire au 1^{er} septembre 2017, du transfert de compétence des services de transport scolaire, non inclus dans le ressort territorial de la Métropole, reprend la responsabilité de la compétence déléguée.

Les services de transport scolaires, objet de la présente délégation, sont détaillés dans la convention ci annexée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-10- DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017
--

Le Département rembourse à l'euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole pour l'exécution des services de transport scolaires. A ce titre d'information, ces charges se sont élevées à 1.313.253 € HT sur l'exercice 2015.

Cette convention prend fin au 31 août 2017.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 29 novembre 2016.

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'adopter la convention de délégation de compétence des services de transport scolaires entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De donner un avis favorable à la convention de délégation de compétence des services de transport scolaires exploités par la RDT 13, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} janvier 2017. Le Département rembourse à l'euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole pour l'exécution des services de transport scolaires.

AVIS FAVORABLE



Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-10-DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161227-CT4-121216-10-
DE
Date de télétransmission : 04/01/2017
Date de réception préfecture : 04/01/2017